
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2021-L0060/ARCOP/ORD

sur recours de MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02)

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

Vu *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

Vu *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*

Vu *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*

Sur *recours par lettres en date du vendredi 12 février 2021 MAXIMUM PROTECTION contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD);

en présence de :

- Madame Clarisse NADEMBEGA/ZOUNGRANA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Sibila François YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Modeste YAMEOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur Albert BONOGO, représentant de Maximum protection ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Tolo SANOU et Brahim SANOU, représentants de l' Université JOSEPH KI-ZERBO ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur ADENA DOSSEN, représentant de BBC Sécurité ;
 - Monsieur Balibié BAZIE, représentant de ASPG ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3029 du mercredi 10 février 2021 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 12 février 2021 que MAXIMUM PROTECTION a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 12 février 2021; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

l'Université JOSEPH KI-ZERBO (UJKZ) a lancé un appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

La CAM a déclaré l'offre de MAXIMUM Protection conforme mais ne lui a pas attribué le marché au motif que son offre est non moins-disante ;

Le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que pour la non-conformité des autres soumissionnaires, il estime être l'attributaire du lot 2 ; que la décision de l'ORD d'infirmier les résultats était en sa faveur audit lot et cela a engendré une contestation de ladite décision ; qu'il a apprécié cette décision dont la position consistait à trouver un équilibre de satisfaction pour les différentes parties ; qu'il a été surpris de constater que ASPG qui était non conforme au lot 2 est subitement conforme à la seconde publication des résultats infirmés ; qu'il apprend que ASPG avait saisi l'autorité contractante d'un recours préalable selon son analyse le jour de son audience à l'ARCOP ou après la délibération de l'ORD ; que l'audience du 08 février 2021 s'en est suivie et le 10 février 2021 les résultats sont publiés avec célérité ; qu'au regard du DAO, tous les candidats doivent produire le chiffre d'affaire 2020 ; qu'il n'y a aucune excuse de n'avoir pas pu produire le chiffre d'affaire de la DGI ; que de ce fait, le chiffre d'affaire n'est pas une question de volume mais plutôt une appréciation de l'évolution de la vie financière d'une entreprise d'année en année ; que dans le cas d'espèce, tous les autres soumissionnaires jugés conformes à l'exception de GPS Services n'ont pas pu produire le chiffre d'affaire 2020 ;

que pour le lot 1, les griefs concernant le chiffre d'affaire sont aussi reprochés à BBC Sécurité ; que par ailleurs, un chiffre d'affaire en provenance de la DGI n'a pas été demandé dans le DAO ; que par conséquent, tout soumissionnaire ayant apporté un chiffre d'affaire de la DGI doit être écarté ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les résultats provisoires contestés sont la mise en œuvre de la décision n°2021-L0041/ARCOP/ORD du 02 février 2021 suite aux recours de MAXIMUM PROTECTION (lots 01 et 02) et de B.P.S PROTECTION SARL (lot 02) contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert à commande n°2021-001/UJKZ/P/SG//PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI ZERBO ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté qu'à ce stade, il s'agit de vérifier si la décision antérieure a été mise en œuvre ; qu'il ressort des éléments présentés que la CAM a mis en œuvre la décision du 02 février 2021 ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;
par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de MAXIMUM PROTECTION est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de MAXIMUM PROTECTION n'est pas fondée ;

-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2021-001/UJKZ/P/SG/PRM pour le gardiennage et la sécurisation des locaux de l'Université Joseph KI-ZERBO (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 16 février 2021 ;

Le Président de séance

Gislain William TOE

Chevalier de l'ordre du mérite de l'économie et des finances